

Art. 3 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4 — Le directeur général de la compagnie du Bénin et les fonctionnaires de l'Etat désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Toutes dispositions antérieures relatives aux prix d'achat du manioc sont abrogées.

Art. 6 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, des P.T.T., des bureaux et postes de douanes, publié au **Journal officiel**, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de la radio.

Lomé, le 30 septembre 1975

K. M. Dogo

Nomination

Décision n° 100-MP du 29-9-75 — M. Bockor Kofi-Kuma, ingénieur des travaux statistiques et économiques de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment chef de la division documentation et publication à la direction de la statistique à Lomé est nommé chef de la division régionale de la statistique d'Atakpamé par intérim.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Désignation coutumière de chefs de canton

Arrêté n° 132-PR-INT-SG-APA-AP du 24-9-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15-PR-INT-APA du 24 janvier 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière de M. Agrignan Nassam en qualité de régent du canton de Bafilo.

M. Esso Ratéï est reconnu officiellement chef du canton de Bafilo, en remplacement de M. Agrignan Nassam qui cesse d'être régent pour compter du 1^{er} mai 1975.

M. Esso Ratéï percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 216.000 francs. La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1975.

Arrêté n° 133-PR-INT-SG-APA-AP du 24-9-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 99-INT-APA du 7 août 1974 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

M. Kéziré Tchakélé est reconnu officiellement chef du canton de Koumondé (circonscription administrative de Bafilo), en remplacement de M. El-Hadj Ouro-

Koura qui cesse d'être régent pour compter du 1^{er} mai 1975.

M. Kéziré Tchakélé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 72.000 f. La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1975.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Interdiction de projection d'un film cinématographique

Arrêté n° 169-INT-SG-APA-AP du 3-10-75 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film : « Symphonie pour un massacre ».

Interdiction de séjour

Arrêté n° 178-INT-SG-APA-AA du 6-10-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 1975, date de sa libération, au nommé Yellow-Duke Dubuo Akuna, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1947 à Bakana (République du Nigeria) fils de Yellow-Duke et de Grace Alokiye, sans profession, demeurant à Lagos, de passage à Lomé, condamné pour vol de six (6) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 août 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 33331-23232).

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 1976, date de sa libération, au nommé Nourou Moustapha Ganiou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1939 à Porto-Novo (République du Danemark), fils de Nourou Moustapha et de Bouraïma M. riama, apprenti chauffeur, demeurant à Amoutivé Lomé, condamné pour vol à trois (3) ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 août 1975 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11123-22222).

3

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 182-INT-SG-APA-AA du 9-10-75 — Est interdit de séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 1975, date de sa libération, au nommé Omorou Boni Daouda, détenu à la prison civile de Lomé.